

# MILANNGES RELIGIEUX,

## POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Vol. XI. Montreal, Mardi, 18 Juillet 1848. No. 89.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

**RÉSUME.** — Le steamer *Caledonia* est entré à Jersey City hier vers une heure et demie du matin, après une traversée de quatorze jours et quelques heures. Nous devons à cet arrivage des dates d'Angleterre du 24 juin et de France du 22; et nous nous empressons d'avancer le jour de notre publication, afin de mettre immédiatement sous les yeux de nos lecteurs les nouvelles qui nous parviennent.

Nos journaux et nos correspondances s'accordent à tracer un triste tableau de la situation actuelle de notre patrie : l'inquiétude et le malaise s'y propagent de la façon la plus inquiétante. Paris, quoique moins agité que dans la première quinzaine de juin, est toujours dans cet état fébrile qui donne de l'importance à la moindre commotion; d'un autre côté les départements sont en proie à des agitations dont on ne saurait se dissimuler la gravité. Pour être de nature diverse, elles n'en arrivent pas moins à un même résultat : augmenter la défiance et rendre plus difficile l'œuvre d'organisation par l'Assemblée nationale.

Cette œuvre néanmoins se poursuit, non pas avec la rapidité et l'ensemble qu'on pourrait y désirer, mais au moins avec une persévérance qui permet d'espérer qu'elle finira par arriver à bien. La commission de constitution a soumis, le 19 juin, à l'Assemblée nationale, le projet de charte Républicaine qu'elle a élaboré avec le soin le plus consciencieux.

La présentation de ce projet a été, bien entendu, le grand événement des sept jours dont nous recevons l'historique; des péripéties assez variées sont venues aussi le signaler, et l'esquisse que nous donnons des séances de l'Assemblée nationale, aussi bien que certaines parties de la chronique générale, les feront aisément saisir à nos lecteurs. Le prince Louis-Napoléon a encore joué un certain rôle dans les délibérations de l'Assemblée et dans les mouvements de la place publique. C'est sur ce dernier point surtout que son influence se fait sentir, et d'une façon déplorable, on peut le dire. Il n'agit du reste que de loin, et dans son propre intérêt c'est ce qu'il a de mieux à faire : c'est l'unique moyen d'entretenir l'illusion de certaines classes du peuple français qui n'apprécient le neveu qu'à travers la glorieuse auréole de son oncle. Simple représentant, Louis Napoléon fut descendu immédiatement à son juste niveau; il l'a fort bien senti, et il a refusé de venir siéger à l'Assemblée nationale, en ayant soin de mettre sur le compte de son patriotisme, ce qui n'est rien autre chose qu'un calcul assez habile de son ambition. Il aura ainsi toute facilité pour mettre sans danger la main dans les troubles qui pourront survenir et dont il compte toujours tirer parti. Mais, nous l'avons dit et nous le répétons, ses folles illusions, ses espérances insensées, ses coupables tentatives doivent échouer devant le bon sens national. La France n'a point fait une révolution pour venir retomber dans une insupportable parodie du régime impérial; et ce n'est jamais de ce côté que nous craignons un danger sérieux.

C'est en vain que les journaux anglais s'efforcent à grossir l'importance du mouvement napoléonien, c'est en vain qu'ils nous entretiennent de ses chances : il n'aboutira qu'à produire quelques émeutes; jamais il n'ira plus loin. Combien de temps durera l'effervescence qu'il a produite ? Voilà la seule question. D'après les dernières dépêches reçues par ces journaux, il y avait eu recrudescence d'agitation le 23 dans la journée; l'émeute s'était enhardie jusqu'à dresser des barricades, et la cause du prince Louis-Napoléon était en bonne voie de succès. Mais la même histoire, ou à peu près, nous avait été racontée au précédent arrivage; et pourtant, quand nous avons pu vérifier l'authenticité de ces récits, nous les avons trouvés dépourvus de tout fondement. Nous sommes donc fort tentés de nous désister de la nouvelle édition qu'on en donne.

Hors de France, nous avons à mentionner trois événements : des troubles à Berlin, triste épisode qui n'aura pas, il faut l'espérer, de trop graves conséquences; le soulèvement et le bombardement de Prague, suite inévitable de la lutte engagée entre la nationalité bohème et la puissance impériale; et, enfin, la prise de Vicence par les Autrichiens. Ce dernier événement était presque prévu : les Autrichiens, maîtres du Frioul et de Bassano, doivent chercher à rouvrir les communications avec Vérone, leur principale place d'armes dans la vallée de l'Adige; or, Vicence commande ces communications. Ils ont attaqué cette ville qui, du reste, était hors d'état de résister, et dont la garnison cependant n'obtint une capitulation des plus honorables. Ce succès assure aux Autrichiens l'avantage dans les provinces Vénitiennes : ils y sont en forces très supérieures, et ils peuvent entreprendre à peu près tout ce qu'ils voudront, excepté de prendre Venise et de franchir le Pô, à ce qu'il nous semble du moins pour le moment. Mais du côté de Vérone, l'armée de Charles-Albert, toujours énergique et victorieuse, remplie de confiance et de résolution, s'appareille à frapper le coup décisif sur le point d'appui central de la nomination autrichienne. C'est dans les remparts de Vérone que réside la question. Sans doute en ce moment les énormes canons du calibre de 32, que l'artillerie piémontaise avait braqués contre Peschiera, sont dirigés contre les forts de Vérone et ses fameux tours maximilienne. Une grande péripétie est proche. La victoire est devenue pour Charles-Albert une nécessité des plus urgentes.

Correspondant des Etats-Unis.

Paris, 19 juin. — Après une discussion fort animée sur les ateliers nationaux, qui a eu lieu entre M. Falloux, rapporteur de la commission des travailleurs, et Trélat, ministre des travaux publics, légal a traité la question en litige plutôt en philosophe humanitaire qu'en homme d'Etat, l'Assemblée a écouté dans un religieux silence la lecture du projet de constitution par M. Marrast. Toute la première partie de ce travail consiste en définitions et en principes généraux sur les devoirs et les droits des citoyens; la seconde partie a pour objet l'administration intérieure de la république et la garantie des droits.

Il n'y aurait qu'une chambre et un conseil d'Etat, préparant les projets de loi, comme cela existait sous la constitution consulaire.

Nous avons remarqué une clause qui pourrait bien être d'une application prochaine. Si le président ne réunit pas la majorité absolue, il serait choisi par l'Assemblée sur les cinq candidats qui auraient obtenu le plus de suffrages.

Voici d'ailleurs les dispositions principales de ce projet de constitution.

Les devoirs de l'homme consistent dans la défense des lois, la défense de la patrie, l'obéissance aux chefs de la famille, et dans l'observation de la maxime : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fut fait. »

Les droits de l'homme sont la liberté, l'égalité, la sécurité, l'instruction gratuite, le travail, la propriété, l'assistance.

La liberté est le droit d'aller et venir, sans armes, de parler, de pétitionner, d'exprimer son opinion, soit par la voie de la presse, soit par tout autre moyen; la liberté n'a de limites que la sécurité publique.

L'égalité consiste dans l'exclusion des castes et des privilèges.

La sécurité consiste dans la protection de la famille et de la propriété.

L'instruction est le droit de tous les Français à recevoir la culture de l'intelligence gratuitement.

Le droit au travail est celui qu'à tout homme de vivre en travaillant.

La propriété consiste dans le droit de jouir et disposer de tous les biens matériels et intellectuels légitimement acquis.

L'assistance est due aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards.

La constitution de la France est une république démocratique, une et indivisible.

Le pouvoir législatif se compose d'une Assemblée de 750 membres nommés par le suffrage universel.

Les fonctions de représentants sont incompatibles avec les fonctions publiques, à l'exception de celles de ministres, de maire de Paris, et quelques autres dont le siège est à Paris.

Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui prend le titre de président de la république. Pour être président de la république, il suffit d'être né Français et âgé de 30 ans.

Il y a un vice-président de la république nommé pour quatre ans par l'Assemblée nationale sur la présentation du président.

Le président ne pourra être réélu qu'après quatre années d'interruption.

La force publique se compose de la garde nationale et de l'armée; le remplacement militaire est interdit.

Les dispositions suivantes décrètent une autre cour nationale destinée à réprimer les complots et les attentats contre la sûreté de l'Etat; la suppression de toute censure des journaux, les délits de la presse et les délits politiques attribués au jury.

La peine de mort est abolie en matière politique. Les dommages-intérêts réclamés pour délits de presse seront appréciés par le jury.

La justice est rendue au nom du peuple; elle est gratuite. Les formes en seront simplifiées. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés aux chefs-lieux du canton par le peuple. Les juges des cours d'appel sont nommés par le président de la république. Les juges de la cour de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale. Les membres de la cour des comptes sont nommés et révoqués par le conseil d'Etat.

Les ministres des cultes reconnus par l'Etat ont seuls le droit de recevoir un traitement du Trésor public.

L'organisation du travail consiste dans la liberté même du travail, dans l'association libre, dans l'institution d'établissements de crédit et de chantiers nationaux.

La Légion d'honneur est maintenue.

Le territoire de l'Algérie et celui des colonies sont déclarés territoires français; ils seront régis par des lois particulières.

Dans le cas où on déclarerait qu'il y a lieu à réviser la constitution, l'Assemblée de révision se composera de 900 membres; elle ne sera nommée que pour deux mois, et ne pourra s'occuper d'aucun autre objet.

Quelques dispositions transitoires décident que les lois existantes continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué.

Toutes les autorités actuellement existantes continueront également de fonctionner jusqu'à la promulgation officielle de la constitution.

Les nombreux travaux dont les bureaux de l'Assemblée nationale ont eu à s'occuper ce matin, ont empêché le comité des cultes de tenir aujourd'hui la séance extraordinaire dans laquelle devait se continuer la discussion sur la nomination des évêques.

Hier le comité avait rejeté le mode d'élection par le vote universel. Nous citerons les paroles que M. l'évêque de Quimper a prononcées sur ce sujet important :

« Je crois utile, a-t-il dit, de déclarer que si je prends part au débat, je veux le faire au même titre que tous mes collègues dans l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à titre de représentant et sans engager ma responsabilité comme évêque. A ce dernier point de vue, je réserve ma liberté, pouvant être appelé plus tard à donner mon avis sur la question débattue, comme pasteur placé à la tête d'un diocèse. Cette réserve me semble de droit, et je pense que les magistrats qui sont au milieu de nous la font également en ce qui les concerne, et ne croient pas s'engager ici pour le moment où ils seront assis sur leurs sièges. »

« Je désire que la question soit posée en ces termes : Y a-t-il lieu d'introduire quelque changement dans le mode actuel de la nomination des évêques ? »

« Sans ces paroles : Y a-t-il lieu, je renferme la triple question de possibilité, d'utilité, d'opportunité. De possibilité, non pas matérielle, mais morale; absence de toute usurpation, abus de pouvoir ou violence. Utilité; nous ne renouons pas ces questions pour le seul plaisir de discuter, encore moins de créer des embarras à l'autorité spirituelle; mais uniquement en vue du bien qui en résultera pour l'Église. Opportunité; les meilleures choses doivent venir en leur temps; les mesures les plus utiles dans le passé, les mieux adaptées aux besoins de l'avenir, pourraient être stériles ou même dangereuses à l'heure présente. »

« J'ai dit que notre examen doit avoir pour objet le choix et la présentation au Souverain-Pontife des sujets à promouvoir à l'épiscopat. Je laisse en dehors l'institution canonique donnée par le Pape. La nécessité de cette institution ne peut faire l'objet d'un doute, et je désire que l'on ne parle même pas du mode selon lequel elle est donnée; mais que la discussion roule tout entière sur le choix et la présentation des sujets. A supposer que l'on fasse intervenir dans ce choix un élément électif, si la présentation officielle au Souverain-Pontife est faite par le chef catholique de l'État, il n'y aura pas abrogation du concordat dans une de ses dispositions essentielles; ce qui peut avoir une grande importance dans un moment de trouble et d'agitation générale. Du moins, le Souverain-Pontife conserverait sa liberté pour agir et préparer des changements plus étendus, s'il le jugeait utile et convenable. »

« Ne jugeons pas de la constitution de l'Église par la constitution politique, et par les changements introduits dans celle-ci, des changements que celle-là pourrait subir. La constitution de l'Église est divine, et dès lors immuable. Gardons-nous de la confondre avec la discipline et d'y chercher le même caractère de mutabilité, selon les besoins variables des temps, des lieux ou des personnes. Lorsque dans nos débats, nous nous trouverons face à face avec cette constitution donnée par Jésus-Christ et inébranlable aux efforts de toute puissance humaine, nous nous arrêtons respectueusement. Un de ses caractères essentiels, c'est que, dans l'Église, le pouvoir ne remonte pas de la multitude aux chefs, comme dans les gouvernements démocratiques, mais va des chefs à la multitude. La hiérarchie sacrée, au sommet de laquelle est placé l'évêque de Rome, reçoit son autorité de Jésus-Christ directement, et non du concours ou du suffrage des fidèles. »

« Ces principes étant ceux de l'Église catholique, l'Assemblée nationale doit les reconnaître comme un fait, et ne les discuter comme une doctrine soumise à son examen ou à son arbitrage. Elle n'est pas un concile, elle ne discute pas; elle ne juge pas au point de vue doctrinal les diverses religions; elle les accepte telles qu'elles se présentent, telles que leurs sectateurs les exposent et les propagent, et son rôle se borne à leur assurer une liberté égale, et au besoin une égale protection. Tout débat parlementaire relatif à une société religieuse part nécessairement de ce principe : que cette société ne peut jamais être mise en cause, devant l'Assemblée, pour les dogmes ou les prescriptions fondamentales. Ainsi, nous catholiques, nous disons bien haut : Voici nos doctrines quant à la constitution de l'Église, à l'autorité du Souverain-Pontife, à l'institution canonique des évêques. L'Assemblée n'a pas le droit de nous demander, et nous ne sommes pas dans l'obligation de lui donner la preuve de nos croyances; mais le débat se trouve forcément circonscrit dans ces limites. Vous avez telles doctrines; voyons ensemble quelles conséquences nous en pourrions déduire pour régler vos rapports avec le pouvoir qui gouverne l'État. »

« Si l'Assemblée nationale se prononçait pour un changement dans le mode actuellement suivi pour le choix et la présentation des sujets à promouvoir à l'épiscopat, formulera-t-elle un ordre, ou bien un simple vœu, avec une proposition ? »

« L'un et l'autre. Un ordre, en tant qu'elle s'adresserait au pouvoir exécutif pour qu'il agisse et négocie; un vœu et une proposition, en tant qu'elle réclamerait le concours nécessaire de l'autorité spirituelle. »

« Le concours obtenu et l'accord établi, une loi pourrait intervenir pour donner force et stabilité aux stipulations convenues. »

L'une des questions qui ont le plus occupé le comité des cultes, a été celle de savoir si le budget du clergé serait supprimé ou maintenu. Nous avons déjà rapporté le résumé des diverses opinions qui ont été exprimées sur ce grave sujet. Dans sa dernière séance, le comité des cultes, sur la proposition de M. Vivien, son président, a repris cette importante discussion, que ramenait d'ailleurs tout naturellement l'examen des pétitions adressées à l'Assemblée nationale pour ou contre la suppression du budget ecclésiastique.

M. Arnould, représentant de l'Ariège, a pris le premier la parole et s'est exprimé ainsi : « Plusieurs pétitionnaires demandent à l'Assemblée nationale de décréter la suppression de la partie des cultes. Pour quelques-uns d'entre nous, cette demande paraît offrir actuellement de sérieuses difficultés, parce qu'ils ne comprennent pas qu'on puisse prendre un parti à son égard sans s'être auparavant décidé sur la grande question des rapports de l'Église avec l'État. C'est là une grave erreur. Maintenir le traitement des membres du clergé, ce n'est nullement préjuger qu'ils seront sous la dépendance de l'État. Le comité se rappelle tout ce qui a été dit dans les précédentes séances sur la nature et le caractère de ce traitement. C'est pour l'État un devoir impérieux de satisfaire aux besoins réels et légitimes de ceux qui paient l'impôt. Or, quel besoin plus sacré pour les contribuables que celui de jouir des bienfaits de la religion ? Dès à présent, le comité peut donc motiver son opinion sur les pétitions qui lui ont été soumises, et adresser à l'Assemblée nationale un rapport qui indique nettement que cette partie du budget doit être maintenue, sauf les modifications de détail que la commission chargée de cet objet pourra ultérieurement faire connaître. »

M. Isambert a rappelé au comité qu'il est parfaitement entendu que la subvention des ministres du culte ne doit pas être conservée seulement pour le clergé catholique, mais encore pour les ministres de tous les cultes qui, par des signes extérieurs, auront acquis une existence réelle et respectable aux yeux de la loi.

M. Vivien, président du comité et membre de la commission chargée de préparer un projet de constitution, a fait alors remarquer que le rapport qu'on se propose de faire à l'Assemblée nationale ne saurait empêcher sur les droits et les attributions de cette commission. Toutes les constitu-

tions qui se sont succédées depuis la révolution de 89 ont décidé la question du traitement des ministres du culte. C'est qu'on va bientôt soumettre à la discussion de l'Assemblée nationale un article à ce sujet. Convient-il dès lors de faire statuer incidemment, et à l'occasion d'une simple pétition, sur une question si grave ? Non, le comité ne peut évidemment proposer à l'Assemblée que l'ordre du jour ou le renvoi à la commission de constitution. De cette manière, tous les intérêts seront sauvegardés, et le comité aura l'avantage d'observer les règles de la véritable procédure parlementaire.

M. l'évêque de Langres a demandé que ce rapport indiquât toutefois l'opinion du comité et le motif en termes nets et concis.

M. Cornille a déclaré que pour lui la question ne peut être isolée de la question générale des rapports de l'Église et de l'État. Il est convaincu qu'une grande partie de l'Assemblée partage cette opinion, et se décidera pour ou contre la subvention de la subvention, suivant que les rapports actuels de l'Église et de l'État seront ou ne seront pas conservés.

M. Joubert (d'Alle-et-Vilaine) ne saurait se ranger à l'avis de l'honorable préopinant. Il partage entièrement l'opinion de M. Arnould, et ne peut comprendre ce projet qui tend à confondre deux choses éminemment distinctes. Pourvoir aux besoins et à l'exercice du culte, c'est pour le gouvernement, quel qu'il soit, un devoir dont rien ne peut l'affranchir. Et ce qui concerne spécialement le culte catholique, qui est celui de l'immense majorité des Français, comment l'État pourrait-il se dispenser de lui attribuer une partie des impôts qui sont payés par cette même majorité ? Faut-il, sur les réclamations de quelques dissidents, priver la nation du droit incontestable qu'elle a de subventionner ses prêtres ? Mais alors, autant vaudrait dire que, sur les réclamations de quelques citoyens, l'État devrait supprimer le budget de la marine ou celui de la justice. Le gouvernement, abstraction faite de la question de ses rapports avec l'Église, doit donc soutenir le culte avec son budget, au même titre qu'il soutient tous les autres services publics.

M. Vivien trouve dans ces observations, qu'il approuve, la preuve de ce fait, que l'État qui paie les ministres du culte ne saurait être désintéressé dans l'exercice même des fonctions qu'il doit salarier; il a assurément le droit d'exiger que le service s'exécute, et que celui qui est payé pour faire ce service le fasse réellement.

Mgr Parisis a fait remarquer que ce droit se réduit à constater le fait matériel de l'accomplissement des fonctions pour lesquelles le traitement est accordé, mais n'implique nullement pour l'État le pouvoir de s'imposer dans la manière dont ces fonctions sont remplies. La discipline religieuse, les rapports hiérarchiques des membres du clergé ne sauraient évidemment être l'objet d'aucune atteinte; ils sont et doivent rester même en dehors du contrôle du gouvernement.

Enfin, M. Chapot a résumé en peu de mots les arguments des pétitionnaires qui réclament la suppression de la dotation des cultes. Ces arguments se réduisent à trois objections : 1° peut-on contraindre ceux qui ne croient pas à la nécessité d'un culte à soutenir, comme contribuables, au paiement des ministres de ce culte ? 2° la religion elle-même, en acceptant un traitement pour ses ministres, n'est-elle pas en quelque chose de la considération qui fait sa force ? 3° enfin, l'indépendance du prêtre n'est-elle pas altérée par le fait même de la subvention qu'il reçoit ? — Suivant l'honorable membre, le rapporteur devra succinctement réfuter ces trois objections dans le travail qui sera soumis à l'Assemblée. Ces observations ont clos la discussion, et le comité, procédé immédiatement au scrutin, a nommé M. Chapot rapporteur.

Mgr Wiseman, évêque de Métopotame et pro-vicaire apostolique de Lombardie, vient d'adresser aux évêques de France, d'Allemagne et de Belgique, une lettre par laquelle il les invite à assister à la consécration de l'église de Saint-Georges nouvellement bâtie à Londres. Cette cérémonie, qui aura lieu le 4 juillet prochain, se fera avec une pompe extraordinaire. Rien ne saurait en relever davantage l'importance solennelle que la présence d'un grand nombre d'évêques. On assure que S. Em. le cardinal-évêque d'Arras se propose de se rendre à l'invitation de Mgr Wiseman. Espérons que d'autres pontifes pourront aussi répondre à l'appel du savant et pieux évêque de Métopotame. Voici la lettre qu'il a écrite à ce sujet :

« Monseigneur, « Le 4 juillet est le jour fixé pour l'ouverture solennelle de la grande église de Saint-Georges dans cette cité, et je désire ardemment, non-seulement que les cérémonies se fassent avec toute la pompe convenable, mais encore que notre sainte religion en puisse retirer un nouvel éclat et une puissante impulsion. Rien ne peut nous faire atteindre plus sûrement ce double but que la présence de pontifes étrangers. La présence d'un grand nombre d'évêques ajoutera beaucoup à la splendeur de la solennité; elle prouvera, en outre, aux anglicans et aux protestants que c'est nous, et non pas eux, qui sommes reconnus à l'étranger comme la véritable Église catholique de ce pays; ce donnera à tous une preuve visible de l'unité de foi et de culte qui lie ensemble les pasteurs de l'Église universelle. Je n'ai pas besoin d'ajouter quelle consolation la présence de Votre Grandeur apporterait aux catholiques eux-mêmes. »

« Je viens donc en toute cordialité et effusion inviter Votre Grandeur à nous faire l'honneur d'assister à cette fête, la plus grande probablement et la plus splendide que l'Angleterre ait vue depuis l'époque de la réforme. »

« Si Votre Grandeur daigne accepter cette invitation fraternelle, des préparatifs seront faits pour votre réception à Londres, et l'on fera connaître positivement à Votre Grandeur où elle peut descendre pour aussi long-temps qu'elle voudra rester au milieu de nous. »

« Votre Grandeur sera assez bonné pour apporter avec elle sa mitre et sa chape rouge. »

« Je demande à Votre Grandeur une réponse aussitôt que vos occupations vous le permettront. »

« Agréez, Monseigneur, les sentiments de la sincère affection de votre tout dévoué frère en Jésus-Christ. »

« N. WISEMAN, évêque de Métopotame, « Pro-V. A. de Londres »